

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76032 ROUEN

ROUEN, le 03/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**

6, rue du colonel Delorme  
93100 Montreuil

Référence : UDRD.2023.01.R.34  
Code AIOT : 0005804051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5900 m<sup>2</sup> louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé par monsieur le préfet le 17 janvier 2023.

La visite réactive et inopinée, objet du présent rapport, s'inscrit dans la suite de cet incendie. Elle fait suite à deux précédentes visites, les 17 et 18 janvier 2023. Le présent rapport rend compte des éléments observés par l'inspecteur lors de la visite sur le terrain mais également des différents échanges téléphoniques et courriels parvenus jusqu'au 27 janvier 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité principale : entrepôt

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.6	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
6	Réseau de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
12	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux et des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4	/	Sans objet
3	Élimination des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5	/	Sans objet
4	Comportement au feu des cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.2.3	/	Sans objet
7	Robinets Incendie Armés	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.4	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Principe et objectifs du programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 8.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté la continuité des opérations de pompage des eaux d'extinction incendie, la présence d'un gardiennage spécialisé SSIAP et l'absence de fumée en provenance du sinistre.

Par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant a apporté des éléments de réponse à la demande de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2023 concernant le contrôle des installations.

À la clôture de ce rapport, l'inspection des installations classées reste en attente d'éléments portants sur :

- la mise en place de moyens de pompage et de lances incendie en remplacement du matériel prêté par le SDIS ;
- l'opération de collecte, conditionnement et prélèvement des résidus d'imbrûlés ;
- la prise en compte du contrôle thermique dans le protocole de déblais ;
- la conformité des portes coupe-feu ;
- l'adéquation du système de détection incendie ;
- la justification de l'adéquation du sprinklage avec les produits stockés en cellule n°1 ;
- la chronologie des événements ayant conduit à l'embrasement de 3 cellules de l'entrepôt ;
- les attestations de formation aux premières interventions du personnel présent le jour du sinistre ;
- le dernier rapport assureur si existant.

L'inspection considère qu'à ce stade, l'adéquation du sprinklage avec les produits stockés n'a pas été apportée, rappelle qu'elle ne dispose toujours pas de la conformité initiale des murs et portes coupe-feu, ni des attestations de formation des personnes présentes le jour du sinistre. Ces points sont à mettre en lien avec la non-conformité relevée dans un précédent rapport et indiquant que l'exploitant n'a pas été en mesure:

- de prévenir le départ d'incendie dans la cellule 1 contenant des batteries usagées ;
- d'éteindre le départ de feu avec les moyens fixes et mobiles en place ;
- de prévenir la propagation à la cellule voisine contenant des pneumatiques.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Passation du SDIS vers l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :

- les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux parties du site non endommagées ;
- les interdictions d'accès et le gardiennage à même de prévenir toute intrusion sur le site ; une surveillance renforcée par du personnel ayant une bonne connaissance des installations et de leur mode de fonctionnement pour intervenir de manière efficace dans les meilleurs délais en cas d'incident ;
- les mesures spécifiques permettant de remplir les réserves d'eau incendie utilisées ; la justification des mesures prises, de leur pertinence et de leur caractère pérenne est transmise à l'inspection des installations classées ;
- les actions de remise en service des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.
- les dispositions pour prévenir les odeurs ;
- L'exploitant transmet également sous 24H00 après notification du présent arrêté le dernier rapport de contrôle des installations de défense contre l'incendie.

**Constats :** Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de fumée provenant du sinistre ainsi que la présence, par intermittence, d'odeurs dans l'enceinte du site, sans toutefois dépasser les limites de propriété.

Sur site, l'inspection des installations classées a pris part à une réunion en présence des représentants du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'exploitant et de l'expert structure et pollution missionné par ce dernier et dont l'objectif était la passation de la gestion de crise du SDIS vers l'exploitant.

Le point de situation a permis d'apprendre que l'arrêt du refroidissement des cellules en fin de journée vendredi 20 janvier s'est accompagné de la fin du panache de fumée en provenance de la cellule n°1 (occupée par la société BOLLORE LOGISTICS) durant le week-end. Par ailleurs, des points chauds persistaient au droit des cellules n°1 et n°2 (occupée par la société DISTRI CASH) à une température proche de 35°, contre 150° le vendredi 20 janvier. C'est à présent à l'exploitant d'opérer le relai afin que le SDIS puisse se retirer et devenir opérationnel sur tout nouveau départ de feu en Seine-Maritime.

Dans ce cadre de mise en sécurité du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 binômes d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) postés aux entrées du site, missionnés par l'exploitant, sans toutefois qu'un encadrant ne soit présent (l'exploitant a confirmé la présence d'un encadrant le 25 janvier 2023). Afin que cette passation s'opère au mieux, le SDIS s'est proposé d'exposer au futur encadrant les zones d'exclusions du bâtiment (pour cause de ruine), ainsi que les points chauds restants.

Ces agents, aptes à intervenir en cas de nouveau départ d'incendie, doivent disposer de matériels adéquats. À ce titre, le SDIS recommande la présence sur site d'un engin pompe (mobile) délivrant un débit d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h ainsi que de lances à canon de 1000L/min. Dans l'attente de l'arrivée du matériel de l'exploitant, le SDIS a mis à disposition le sien, branché sur la réserve incendie pompier du site d'une contenance de 480 m<sup>3</sup>. Il est à noter qu'un poteau incendie situé sur le boulevard aux oiseaux représente une seconde source d'eau si nécessaire.

À des fins de surveillance des cellules et pour éviter toute reprise du feu, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant dans son courriel du 20 janvier 2023 de satisfaire à ses obligations de mise en sécurité du site en apportant un drone à vision thermique, mission jusqu'ici effectuée par le SDIS. La fréquence de survol de l'engin, en cohérence avec les recommandations du SDIS, doit être d'au minimum une vérification des points chauds toutes les 6

heures. A cette fin, l'exploitant a contracté avec une société mettant à disposition un drone avec relevés thermique et un pilote avec des passages toutes les 6 heures comme recommandé. Il a indiqué avoir reçu les autorisations de survol nécessaires.  
Cette fréquence sera accrue lors des opérations de déblayage décrites.

Au 25 janvier 2023, l'exploitant a contacté le SDIS suite à l'apparition de nouvelles fumées. Il a été identifié la nécessité de renforcer la formation des agents sur place. Le SDIS doit être sollicité sur reprise de feu ou en cas de remontée en température lors de tournée du drone thermique.

Au 27 janvier 2023, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas encore de son propre matériel pour lutter contre la reprise du feu.

**Demande n°1** : l'exploitant se dotera de son propre matériel **dans les meilleurs délais** et préviendra le SDIS et l'inspection des installations classées.

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 7 jours

N° 2 : Gestion des eaux et des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation des eaux polluées et des résidus
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès notification du présent arrêté, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées suite à l'évènement, de procéder à leur évacuation régulière vers un exutoire dûment autorisé pour éviter tout débordement sur site ;</li><li>• si impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel.</li><li>• est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...)</li></ul>
[...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la continuité des allers et retours ininterrompus (noria) de plusieurs camions-citernes appartenant à une société de pompage, mandatée par l'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, en adéquation avec les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023. Les rétentions que représentent les quais étaient alors asséchées, la société procédant alors au pompage directement par 2 camions en simultanés dans les rétentions que forment les réseaux (fermés par la vanne d'isolement du site doublée de la présence d'un boudin obturateur).  L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant lors de la réunion de passation la nécessité de poursuivre la collecte des eaux incendies et de procéder à leur évacuation régulière vers un exutoire dûment autorisé. Ces manœuvres devront se poursuivre en cas de pluies afin de rendre les rétentions disponibles à tout nouvel évènement d'extinction. Par ailleurs il a été convenu que le boudin obturateur positionné par le SDIS aux premières heures de l'incendie afin de sécuriser le confinement du site serait prochainement récupéré par celui-ci. À ces fins, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées dans son courriel du 23 janvier 2023 qu'un nouvel obturateur avait été positionné en aval de celui du SDIS par son prestataire.  S'agissant des résidus d'imbrûlés observés au sol autour du bâtiment, l'inspection a demandé par téléphone puis par courriel électronique du 27 janvier 2023 qu'ils soient collectés, conditionnés, ramenés sur la dalle étanche et faire l'objet d'un prélèvement en vue d'analyse, en précisant les paramètres à analyser. L'exploitant a précisé que cette opération sera menée le 28 janvier 2023 à partir de 8h30.
<b>Demande n°2 :</b> L'exploitant rendra compte des opérations réalisées et tiendra informée l'inspection de la filière de traitement retenue pour ces résidus d'imbrûlés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Élimination des déchets liés au sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5-1) Gestion des eaux d'extinction de l'incendie  L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie, que celles-ci soient contenues dans le site ou éventuellement dans le réseau d'eau pluvial de la commune de Grand-Couronne, dans les meilleurs délais, vers une installation de traitement dûment autorisée. Un stockage temporaire dans une autre installation peut être possible dans l'attente de disponibilité d'un site de traitement. L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.  Les eaux d'extinction font l'objet d'un traitement adapté à leurs caractéristiques et notamment à l'ensemble des substances pertinentes identifiées.  L'exploitant s'assure dans tous les cas, avec l'appui de son (ou ses) prestataire(s), de la gestion conforme au règlement 2019/1021 dit « protection contre les polluants organiques persistants (POP) », des éventuels POP présents dans les eaux d'extinction et de la compatibilité du rejet après traitement avec l'ensemble des valeurs limites réglementaires et normes de qualité environnementale applicables aux substances présentes dans les eaux d'extinction.  5-2) Gestion des autres déchets  Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.  Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.  <b>Constats :</b> Lors de la réunion de passation, le SDIS a précisé que bien que le risque de reprise de feu semble limité par manque de matières combustibles, ce risque peut être amené à augmenter lors de la phase de déblai par apport d'oxygène.  <b>Demande n°3 :</b> L'exploitant veillera à prendre en considération dans son protocole cet élément afin d'éviter toute reprise de feu lors des opérations de déblai et de transport des déchets comme rappelé dans le courriel électronique de l'inspection du 20 janvier 2023. La mise en oeuvre du protocole est soumis à la validation du SDIS et de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Comportement au feu des cellules de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Murs coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage de 5 900 m<sup>2</sup> (cellule n°1, n°2, n°3 et n°4) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Dans chacune des cellules de 5 900 m<sup>2</sup> est présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une cellule spécifique de 137 m<sup>2</sup> réservée aux produits inflammables et dénommées cellule n°I, II, III ou IV ; le stockage est réalisé sur palettiers,</li> <li>• une zone grillagée de 137 m<sup>2</sup> dédiée aux aérosols.</li> </ul> <p>Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parois séparant les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 minimum (coupe-feu de degré 2 heures),</li> <li>• les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,</li> <li>• les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,</li> <li>• les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,</li> <li>• dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture », dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,</li> <li>• les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,</li> <li>• les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre dans la continuité de la paroi.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, les échanges avec le SDIS ont permis d'apprendre la présence d'impact dans le mur coupe-feu entre les cellules n°2 et n°3 (occupée par la société ZIEGLER) et la déformation du mur entre les cellules n°3 et n°4 (occupée par la société SET CARGO). De plus, les murs coupe-feu présentent des fractures au niveau des passages de canalisations, constat confirmé par l'inspection des installations classées entre les cellules n°2 et n°3 grâce au drone de reconnaissance.</p> <p>Concernant les portes coupe-feu, les documents transmis par l'exploitant sont très succincts. Le contrôle effectué par son prestataire a porté sur 2 portes coupe-feu sans que l'on ne puisse déterminer lesquelles. L'inspection des installations classées est également destinataire d'une attestation du contrôleur que les portes coupe-feu entre les cellules sont fermées et condamnées.</p> <p>L'exploitant a confirmé lors d'un point téléphonique le 25 janvier 2023 que seules les 2 portes coupe-feu donnant sur les locaux techniques font l'objet d'une vérification (vérification de la bonne fermeture sur détection) ; les autres portes entre cellules étant condamnées fermées.</p> <p><b><u>Demande n°4 :</u></b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui préciser <b><u>dans un délai de 1 semaine :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des portes coupe-feu de l'entrepôt et leur localisation ;</li> <li>• la localisation des 2 portes coupe-feu contrôlées ;</li> <li>• le PV de conformité initial de l'ensemble des portes coupe-feu;</li> </ul>

- le PV de conformité initial des murs coupe-feu, y compris au niveau des passages de canalisations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 7 jours

N° 5 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs de fumées, ou tout autres système donnant la même garantie d'efficacité, dont le type est déterminé en fonction des produits stockés. Ce système de détection incendie répond aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française NFS 61 950 revêtus des estampilles de conformité,</li><li>• agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,</li><li>• souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie...). Le contrat d'entretien doit être renouvelé périodiquement.</li></ul> Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui : <ul style="list-style-type: none"><li>centralise l'information et localise une zone dans une cellule,</li><li>• déclenche le système d'alarme sonore,</li><li>• déclenche une vanne électrique afin d'assurer la mise en rétention des eaux d'incendie dans les quais de chargement/déchargement,</li><li>• quelle que soit la période, reporte l'alarme à l'encadrement de la société,</li><li>• en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du système de sécurité incendie réalisé le 18 février 2022. Le rapport conclut que l'état du système au départ du contrôleur est correct.  Ce rapport mentionne l'absence de transmission par l'exploitant du dossier technique du système de sécurité incendie (SSI) lors de la vérification, ce qui amène l'inspection à se questionner sur la complétude de la vérification et sur l'adéquation initiale du dispositif.  Par ailleurs, ce rapport de vérification fait apparaître plusieurs observations : <ul style="list-style-type: none"><li>• report d'exploitation du SSI non certifié TRE (Tableau de Report d'Exploitation);</li><li>• centrale du SSI non surveillée par le système de détection incendie ;</li><li>• nouveaux détecteurs à installer suite à des modifications de cloisons (l'exploitant a indiqué que le remplacement a eu lieu et a fourni le devis du 29/03/2022 avec mention "Bon pour accord" au 10/05/2022) ;</li><li>• stock de fournitures de rechange à constituer ;</li><li>• batteries à remplacer. (l'exploitant a indiqué que le remplacement a eu lieu et a fourni le devis du 29/03/2022 avec mention "Bon pour accord" au 10/05/2022 ainsi qu'un document de levée de réserve en date du 17/08/2022)</li></ul> Il ressort également de ce document que seules 4 boucles de détections auraient été testées, sans que les différents détecteurs n'aient été testés. L'inspection s'interroge sur la suffisance de cette vérification  <b><u>Demande n°5:</u></b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, <b><u>dans un délai de 1 semaine</u></b> , le dossier technique du système de sécurité incendie ainsi que le positionnement de l'organisme de vérification sur l'adéquation du système de détection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 6 : Réseau de sprinklage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système et entretien du sprinklage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de sprinklage de type E.S.F.R. (Early Suppression Fast Response », ce que l'on traduirait par « Extinction Précoce Réponse Rapide") est aménagé au sein des cellules, des bureaux et de la chaufferie. Il est alimenté par une réserve dédiée de 450 m3. Ces réserves sont réalimentées en eau en toute circonstance.</p> <p>Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe diesel et démarre à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure d'électricité.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel en date du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification du système de sprinklage 2021 et 2022 ainsi que le rapport de contrôle du groupe moto-pompe en date 21 décembre 2021.</p> <p>Il ressort du rapport de vérification 2021 que le système de sprinkler est de type "early suppression fast reponse" (ESFR). Selon le référentiel APSAD, ces systèmes sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une importante projection d'eau dans le but, non plus de contenir l'incendie comme les systèmes traditionnels, mais de le supprimer. Ils ont été développés pour lutter contre les feux de sévérité très élevée et difficiles à maîtriser. La catégorie du risque retenue est "EXTRA HAZARD" (risques supplémentaires).</p> <p>Néanmoins, <u>le rapport de 2021 relève que les besoins hydraulique de l'installation ne sont pas couverts et qu'elle peut être mise en échec.</u></p> <p>Il ressort du rapport de vérification 2022 que le groupe moto-pompe a été remplacé pour satisfaire aux besoins hydrauliques de l'installation. Le risque retenu est passé de "EXTRA HAZARD" à "RS" en raison du stockage de pneumatiques dans le cellule 2. Toutefois, l'organisme agréé a demandé dans son rapport à ce que lui soit fourni le nombre de têtes de sprinklage ainsi que le dossier mis à jour de ces modifications afin de vérifier que l'installation soit adaptée aux produits stockés. Cette demande, formulée en juin 2022 et rappelée en janvier 2023 ne semblait pas satisfaite par l'exploitant. Les 2 rapports de contrôle mentionnent des données insuffisantes à travers des points d'interrogations. Ainsi, l'inspection des installations classées s'interroge sur la complétude du référentiel de contrôle et donc sur les conclusions finales.</p> <p>Toutefois, <u>les rapports de juin 2022 et de janvier 2023 ne mentionnent plus le risque de mise en échec du système.</u></p> <p>L'exploitant a fourni le dossier d'ouvrage exécuté du 31 mai 2022. Il contient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un PV de réception des travaux sprinkler en cellule 2 et source d'eau avec réserves en date du 24 mai 2022,</li> <li>• une attestation de levée des réserves en date du 17/06/2022</li> </ul> <p>L'inspection note que ces documents n'ont pas du être transmis lors du contrôle de janvier 2023.</p> <p>Enfin, l'inspection continue de s'interroger sur l'adéquation du sprinklage aux risques que représentent les batteries et les airbags stockés. Un document de NFPA sur les feux de batteries au lithium dont le lien a été transmis à l'exploitant le 25 janvier 2023 suggère l'utilisation de sprinkleur ESFR d'un débit K22,5 : <a href="https://www.nfpa.org/-/media/Files/News-and-Research/Fire-statistics-and-reports/Hazardous-materials/RFLithiumIonBatteriesPhaseIII.ashx">https://www.nfpa.org/-/media/Files/News-and-Research/Fire-statistics-and-reports/Hazardous-materials/RFLithiumIonBatteriesPhaseIII.ashx</a></p> <p>Les documents transmis indiquent que la cellule 1 était protégée par les postes sprinkleur n°1 et n°2 et que des sprinkleurs à débit K14 et K25 étaient utilisés sans que leur répartition dans la cellule ne soit indiquée.</p> <p><b>Demande n°6 :</b> En l'absence de transmission d'une attestation initiale précisant l'adéquation du système de sprinklage avec le stockage de batteries au lithium et considérant les éléments présentés ci-avant, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter <b>sous une semaine</b> les</p>

<p>justificatifs de l'adéquation du sprinklage avec les différents produits stockés, notamment les batteries au lithium. En l'absence de retour étayé, l'inspection pourra être amenée à considérer une non-conformité pour absence d'adéquation.</p> <p><b>Demande n°7 :</b> l'inspection rappelle que le rapport d'accident devra contenir l'horodatage des alarmes et niveaux d'eau des cuves lors du sinistre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>

#### N° 7 : Robinets Incendie Armés

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un réseau de RIA est judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage de l'entrepôt à proximité des issues (dans la mesure du possible).  Les RIA de diamètre 33 mm sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état.</p>
<p><b>Constats :</b>  Par courriel en date du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des robinets incendie armés (RIA) réalisé le 06 avril 2022.</p> <p>Ce rapport fait état d'un manque de pression pour tous les RIA. Le suivi des interventions montre que cette observation est récurrente aux 5 dernières interventions lorsque le groupe motopompe n'est pas démarré. Le rapport de vérification en date du 02 juin 2022 ne relève plus ce manque de pression et semble indiquer que le problème a été résolu. Le changement de pomperie en 2022 (lié au stockage de pneumatiques en cellule n°2) pourrait avoir permis de résoudre ce problème. Enfin, l'inspection des installations classées note qu'il est relevé systématiquement dans les rapports l'absence du plan d'évacuation et du plan d'intervention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 8 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Première intervention sur un départ de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,</li><li>• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,</li><li>• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,</li><li>• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,</li><li>• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.</li></ul>
<b>Constats :</b> À la clôture de ce rapport, l'inspection des installations classées n'a pas réceptionné d'éléments relatifs à la formation du personnel sur la conduite à tenir en cas de départ de feu (évacuation des locaux, maniement du matériel d'extinction) malgré sa demande en date du 18 janvier 2023.  <b><u>Demande n°8 :</u></b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, <b><u>dans un délai de 1 semaine</u></b> , les éléments justifiants de la réalisation d'une telle formation auprès du personnel en poste le jour de l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

## N° 9 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m <sup>2</sup> ni supérieure à 6 m <sup>2</sup> . Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des systèmes de désenfumage réalisé le 16 novembre 2022.  L'inspection des installations classées s'interroge sur le référentiel utilisé lors de cette vérification, celui-ci n'étant pas indiqué dans le rapport. Le document, très succinct (seulement 3 lignes sur le contrôle effectué), ne précise pas la réalisation de tests de déclenchement automatique, seul le fonctionnement manuel du matériel est mentionné.  <b><u>Demande n°9 :</u></b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, <b><u>dans un délai de 1 semaine</u></b> , le rapport complet s'il existe mentionnant notamment le détail des opérations de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

## N° 10 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée après leur installation initiale, ou leur modification puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques réalisé en juin 2022 qui mentionne des non-conformités sur les cellules 2, 3 et 4.  L'exploitant a fourni un document attestant de la levée des non-conformités en date du 24 août 2022.  L'inspection note enfin l'absence d'anomalie sur le contrôle thermographique mené en cellule 1 (rapport du 09/06/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Principe et objectifs du programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des sous-sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.
<b>Constats :</b> Dans le cadre du suivi de l'impact de l'incendie sur les milieux naturels, l'exploitant a missionné un expert dont l'objectif est de réaliser un diagnostic des structures (notamment de la cellule n°4 occupée par la société SET CARGO, de la dalle et des rétentions) et sur la présence de pollution au droit de la nappe alluviale. À ce titre, l'expert a recommandé la pose de 8 piézomètres autour du bâtiment. L'exploitant procédera à l'envoi d'un programme de surveillance de cette nappe à l'inspection des installations classées pour validation préalable aux travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Contenu du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport assureur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> <b>Demande n° 10 :</b> Le rapport demandé par l'inspection par courriel du 18 janvier 2023 n'a pas été transmis. L'exploitant transmettra <b>sous 1 semaine</b> les constats et les recommandations issues de l'analyse des risques menée par son assureur dans l'installation (dénommé « rapport assureur »), ou précisera le cas échéant l'inexistence d'un tel rapport.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours